

Paiements directs et protection d'assurance pour les partenaires

À compter de 2027, la protection d'assurance des partenaires travaillant dans l'exploitation sera un critère pour l'octroi des versements directs.

De quoi parlons-nous?

À compter de 2027, l'épouse, l'époux, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré de la personne en charge de l'exploitation devra bénéficier d'une couverture d'assurance minimale si elle ou il y travaille régulièrement et dans une mesure importante. Néanmoins, certaines exceptions s'appliqueront.

Remarque: dans le cadre des paiements directs, aucune exigence en matière de protection d'assurance ne s'applique à la personne en charge de l'exploitation.

Personnes concernées

Les partenaires qui travaillent dans l'exploitation et satisfont aux critères ci-après doivent disposer d'une couverture d'assurance personnelle:

- Vivre en partenariat enregistré ou être mariée ou marié à la personne chargée de l'exploitation au 1^{er} janvier de l'année de cotisation
- Avoir moins de 65 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de cotisation
- L'année précédant l'année de cotisation, ne pas avoir perçu de revenu supérieur au seuil d'entrée de la LPP (2025: CHF 22 680)
- Travailler régulièrement et dans une mesure importante dans l'exploitation (à prouver par la déduction fiscale pour couples à deux revenus durant l'année précédant l'année de cotisation)

Exceptions

L'obligation d'assurance ne s'applique pas aux partenaires travaillant dans l'exploitation dans les cas suivants:

- Naissance en 1972 ou avant
- Conclusion d'une assurance d'indemnités journalières ou d'une prévoyance risque refusée en raison de l'état de santé¹
- Conclusion d'une assurance d'indemnités journalières ou d'une prévoyance risque possible uniquement avec une réserve en raison de l'état de santé, la réserve ne pouvant pas remonter à plus de cinq ans¹
- Au cours des deux années précédentes, le couple d'exploitants a réalisé un revenu imposable moyen inférieur ou égal à CHF 12 000 selon l'impôt fédéral direct
- L'exploitation est gérée en tant que personne morale (p. ex. SA, Sàrl)
- Il s'agit d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires

¹ Exemption totale uniquement en cas de réserve ou de refus pour l'assurance d'indemnités journalières et la prévoyance risque. En cas de refus ou de réserve dans l'assurance d'indemnités journalières, la prévoyance risque doit être conclue, et vice-versa.

Type et étendue de la protection d'assurance de la ou du partenaire

Assurance d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail avec les caractéristiques suivantes:

- Indemnités journalières en cas de maladie et d'accident (sans maternité)
- Montant minimal CHF 100 par jour
- Délai d'attente maximal de 60 jours
- Durée des prestations de 2 ans

Prévoyance risque avec les caractéristiques suivantes:

- Couverture des risques d'invalidité et de décès en cas de maladie et d'accident
- Rente d'invalidité annuelle de CHF 24 000 ou capital invalidité d'au moins CHF 300 000, ou combinaison des deux
- Rente de survivants annuelle de CHF 24 000 ou capital invalidité d'au moins CHF 300 000, ou combinaison des deux

Remarque: La couverture d'assurance des emplois hors de l'exploitation peut être prise en compte.

Preuve de la protection d'assurance exigée

Les cantons peuvent contrôler si la protection d'assurance exigée de la ou du partenaire en cas de maladie et d'accident existe bel et bien. Le partenaire en charge de l'exploitation déclare que sa ou son partenaire dispose d'une protection d'assurance suffisante lorsqu'elle ou il dépose une demande de paiements directs (délais du 15 janvier au 15 mars de l'année de cotisation).

Sanctions possibles

Les sanctions ci-après sont possibles en cas d'absence de couverture d'assurance ou de couverture insuffisante:

- Déduction de 10% des paiements directs, au moins CHF 500, au plus CHF 2000 par an
- Le double en cas de première récurrence (en %, min. et max.)
- Le quadruple en cas de deuxième récurrence (en %, min. et max.)

Informations complémentaires et soutien:

- Bases légales:
 - [Ordonnance sur les paiements directs](#), modification du 6 novembre 2024
- Informations complémentaires:
 - [Agrisano](#)
 - [Union suisse des paysannes et des femmes rurales](#)
 - [Office fédéral de l'agriculture](#)
- Soutien: les [agences régionales d'Agrisano](#) se tiennent à disposition pour tout conseil et pour proposer des produits d'indemnités journalières et de prévoyance risque adaptés.